

**Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications
relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des
télécommunications,
en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des
télécommunications belges**

Bruxelles, le 28 novembre 2016

Introduction

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Comité consultatif pour les télécommunications (ci-après le Comité ou le CCT) doit remettre à la Chambre des représentants un rapport annuel des activités du Comité. Dans ce rapport annuel, le Comité est également tenu de formuler des recommandations relatives aux activités de l'IBPT.

Cette mission attribuée par la loi au CCT dans le cadre du rapport annuel demande beaucoup d'efforts à un petit groupe de membres. Bien que la formulation de recommandations vis-à-vis de l'IBPT relève de la tâche principale du CCT, ce dernier souhaite insister sur le fait d'abandonner, pour l'avenir, le lien avec le rapport annuel et de créer davantage de flexibilité concernant ce rôle consultatif/d'évaluation du CCT vis-à-vis de l'IBPT. C'est également ce qui a été indiqué dans le récent avis du CCT concernant une éventuelle intégration au CCE¹.

La demande de flexibilité concernant le fait de remplir la mission légale au paragraphe précédent est également étroitement liée à la demande de soutien pour la rédaction des recommandations. Vis-à-vis des recommandations, l'IBPT a indiqué ce qui suit l'année passée : « *Ces recommandations sur les activités de l'IBPT sont développées en détail et constituent pour l'IBPT une source importante pour pouvoir évaluer son propre fonctionnement.* ». Pour que le CCT puisse continuer à assumer son rôle d'évaluation, la discussion qui traîne déjà depuis longtemps concernant le soutien efficace à apporter à cette tâche clé du CCT doit recevoir un résultat positif.

Le CCT soutient en effet la position de l'IBPT concernant les coûts de fonctionnement pour les recommandations de l'IBPT, selon laquelle un membre du personnel de l'IBPT peut difficilement

¹ Voy. l'Avis relatif à l'intégration du Comité consultatif pour les télécommunications au sein du Conseil central de l'Économie comme le prévoit l'article XIII.17 du Code de droit économique, 24 février 2016, p.5.

apporter son soutien à ces travaux spécifiques. Une autre solution doit donc être trouvée afin de perpétuer également cette activité du CCT.

En ce qui concerne l'interaction avec l'IBPT, le CCT souhaite toutefois souligner l'évolution positive de l'année écoulée. Il y a eu en effet à plusieurs reprises au sein du CCT des mises à jour du statut de l'exécution du plan opérationnel. En outre, le CCT a reçu, contrairement aux années précédentes, une réponse de l'IBPT à la fin de l'année passée (23/12/2015) avec des explications et des précisions par rapport aux recommandations formulées par le CCT.

Le CCT note donc une évolution positive pendant l'année écoulée sur le plan du dialogue avec l'IBPT.

Du fait des difficultés déjà abordées concernant le soutien à apporter à cette tâche légale du CCT, l'avis de cette année se limitera aux modifications principales par rapport à l'année passée.

Les recommandations renvoient au rapport annuel 2015², tel que publié mi-juillet 2016.

Le Comité concentre ses recommandations sur les points suivants :

1. L'IBPT – un régulateur du secteur des communications électroniques tourné vers l'avenir

2. Statut et financement de l'IBPT

2.1. L'indépendance de l'IBPT

2.2. Le financement et les ressources de l'IBPT

2.3. Prise en compte des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs

3. Régulation du secteur par l'IBPT

3.1. La prise de décision par l'IBPT

3.2. La garantie d'un « Level-Playing-Field » et la régulation des fournisseurs « Over-The-Top »

4. Rôle d'expertise de l'IBPT au-delà de son champ de compétence au sens strict

² http://www.ibpt.be/public/files/fr/21983/Rapport_annuel_2015.pdf

1. L'IBPT – un régulateur du secteur des communications électroniques tourné vers l'avenir

Ces dernières années, l'IBPT a inscrit son action dans la durée, en présentant une articulation clarifiée entre le niveau stratégique (vision pour une durée de 3 ans) et le niveau opérationnel (plans opérationnels pour une durée d'1 an).

Pour le Comité, cette manière de faire est acceptable et le dialogue intensifié en 2015 au niveau du plan opérationnel est accueilli favorablement.

Etant donné l'importance d'une vision stratégique, il sera important dans les mois à venir d'établir des échanges avec le CCT concernant le plan stratégique à rédiger pour la période 2017-2020.

Pour être vraiment tourné vers l'avenir, il est essentiel que l'IBPT saisisse la portée des bouleversements en cours dans le paysage du numérique.

En effet, les services prestés sur le territoire pouvant légitimement répondre à la définition de communications électroniques, et relevant à ce titre du domaine de régulation de l'IBPT, ont considérablement évolué. Désormais, le « fait générateur » qui implique qu'un service constitue ou non une « communication électronique », n'est plus tant et plus forcément lié au fait qu'il soit presté par un opérateur « classique ».

En d'autres termes, il est désormais impossible de ne considérer, au titre d'opérateur de communications électroniques, que les opérateurs de réseaux « classiques ».

C'est pourquoi le Comité demande, dans l'intérêt des consommateurs et d'une vision d'ensemble cohérente, que le champ de la réglementation soit revu et élargi sans délai, tout en tenant compte du principe que la réglementation doit être proportionnée et appliquée de manière non discriminatoire.

Le CCT constate que l'IBPT, dans sa note du 23 décembre 2015, renvoie aux efforts entrepris au niveau d'une part des analyses de marché et d'autre part des actions de contrôle, afin de concrétiser un « level playing field » vis-à-vis des acteurs OTT. Le CCT souligne l'importance de ce point, surtout au vu des prochaines discussions au niveau européen concernant l'interprétation des concepts de « service de communications électroniques » et de « réseau de communications électroniques ». Le CCT estime que la concertation avec les parties prenantes concernant ces concepts et l'interprétation de ceux-ci est essentielle, surtout pour l'avenir.

Nonobstant une réflexion tournée vers le futur, il est essentiel pour le Comité que la vision que développera l'IBPT pour l'utilisation la plus efficace des ressources rares (les numéros et le spectre), repose sur trois piliers :

- Une anticipation des usages et des besoins ;

- Une vision de la concurrence qui tienne compte d'une juste valorisation des investissements consentis au fil des années, et de l'importance ;
- Une politique de gestion qui valorise un usage efficace et souple de celui-ci par les acteurs qui en ont l'usage.

En ce qui concerne le projet concret, à savoir la révision du plan de numérotation (cf. rapport annuel 2015, p. 24), le CCT souligne l'importance de la valorisation des efforts au niveau des investissements de réseau. L'innovation par les acteurs OTT ne peut pas avoir comme inconvénient que les fondements de réseaux performants, à savoir les investissements de réseau continus, puissent être insuffisamment garantis.

Contrairement à ce que semble indiquer le bilan du rapport annuel 2015 (p. 65), ce trajet de révision n'a pas encore été finalisé et une importante tâche de concertation est encore indiquée en 2016.

Concernant le nouveau Conseil de l'IBPT qui sera prochainement mis en place, le Comité rappelle qu'il devra veiller à une continuité dans la vision, la stratégie et les décisions comme c'est prévu par exemple par l'article 8, § 5, a) de la directive « cadre » 2002/21/CE. Le nouveau Conseil devra aussi maintenir la volonté de dialogue dont a fait preuve le Conseil actuel avec les parties intéressées et notamment le Comité consultatif pour les télécommunications en tant que représentant des parties prenantes des communications électroniques, par exemple en ce qui concernait la rédaction du plan stratégique 2014-2016 et l'élaboration des plans opérationnels.

2. Statut et financement de l'IBPT

2.1. L'indépendance de l'IBPT

À plusieurs reprises le Comité a pu insister sur l'importance de l'indépendance de l'IBPT³. Ainsi, le Comité s'est réjoui du fait que l'IBPT a inclus dans son plan stratégique 2014-2016 son indépendance parmi les valeurs qui doivent lui permettre d'assurer que ses actions sont conformes à sa mission et à sa vision⁴. Le Comité partage en effet la position de l'IBPT selon laquelle l'indépendance garantit la crédibilité du régulateur et contribue à rendre son action stable et prévisible dans la durée⁵. De la sorte, l'indépendance du régulateur est un élément clé pour la mise en œuvre d'une bonne régulation du secteur et l'avènement d'une concurrence loyale. Elle est indispensable pour permettre au régulateur de veiller « à obtenir un 'level playing field' afin que le fonctionnement du marché puisse jouer de façon optimale au bénéfice de l'utilisateur »⁶.

3 Voy. CCT, Recommandations sur les avant-projets de lois visant la transposition des directives 2009/136/CE (« droits des citoyens ») et 2009/140/CE (« mieux légiférer »), 5 avril 2011, p. 6 et dernièrement CCT, recommandations septembre 2014, p. 2 et CCT, Mémoire au Ministre compétent pour les Télécommunications et l'Agenda numérique : Un Agenda numérique pour la Belgique, 3 mars 2015, p. 15 – 16 (ci-après « CCT, mémorandum 2015 »).

4 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 10.

5 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 11.

6 Note de politique générale – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-588/5, p. 13.

2.2. Le financement et les ressources de l'IBPT

Le Comité tient à rappeler⁷ le problème majeur que représente l'excédent budgétaire dégagé chaque année par l'IBPT et qui est systématiquement reversé à la Trésorerie. Dans son rapport annuel de 2015, l'IBPT fait état d'un montant de 16,7 millions d'euros, soit une augmentation de 50% par rapport au montant déjà important reversé pour l'année 2014⁸. En cas d'excédents, les contributions administratives ainsi que d'autres rétributions doivent être revues proportionnellement. Le Comité insiste sur la nécessité que l'IBPT, lors de l'élaboration de son budget, fasse une estimation plus réaliste et plus précise des coûts que ses activités engendreront, de manière à ce qu'il soit mis fin à l'excédent budgétaire. Le Comité remarque que dans d'autres secteurs comme l'énergie (voir le rapport annuel 2014 de la CREG, et en particulier son titre 5.9⁹), les régulateurs reversent le surplus budgétaire à leurs contributeurs. Cette piste devrait être envisagée. Le Comité insiste aussi sur la nécessité d'une plus grande transparence de la part de l'IBPT au niveau de l'utilisation de ses moyens financiers.

Par ailleurs, il est important que soient identifiés à l'intérieur du budget de l'IBPT les moyens financiers qui sont destinés au Comité et que certaines ressources soient allouées spécifiquement au soutien de ses activités (par exemple au fonctionnement du Groupe de travail « recommandations » indépendamment de l'IBPT).

2.3. Prise en compte des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs

Comme nous venons de le voir ci-dessus, il est important de s'inspirer des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs. Ainsi, le Comité accueille très favorablement l'intention du gouvernement fédéral d'évaluer les compétences des régulateurs « *pour permettre leur rapprochement et le renforcement de leur fonctionnement* »¹⁰. Le Comité participera d'ailleurs volontiers à cette évaluation et souhaite en tout cas être tenu au courant de son calendrier et des activités réalisées dans ce contexte.

7 CCT, recommandations septembre 2014, p. 3.

8 IBPT, Rapport annuel 2015, p. 62.

9 Commission de régulation de l'Électricité et du Gaz, Rapport annuel 2014, p. 102.

10 Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, p. 130. Voy. aussi Exposé d'orientation politique – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-20/16, p. 15.

3. Régulation du secteur par l'IBPT

3.1. La prise de décision par l'IBPT

A. Nécessité d'un planning de projet transparent.

Sur la base des différentes actions stratégiques, l'IBPT réalise des actions pour répondre aux objectifs fixés.

L'exécution effective et le suivi des projets ont été mieux communiqués par l'IBPT l'année passée. Comme indiqué dans l'introduction, il s'agit d'une amélioration par rapport aux années précédentes.

Idéalement, les plans de projet devraient être liés à une scorecard. Cette scorecard devrait être un document dynamique qui identifie pour chaque fiche du plan opérationnel au fur et à mesure (jour après jour ou au moins chaque trimestre) le progrès réalisé dans les différents projets, de sorte que les parties prenantes aient toujours une vue d'ensemble de la situation actuelle des fiches pertinentes pour elles dans le plan opérationnel.

- Un autre point que le Comité souhaiterait continuer à souligner dans le cadre du plan opérationnel est un renvoi systématique à une analyse d'impact à effectuer lorsque de nouvelles obligations sont prévues.

Selon le Comité, le plan opérationnel devrait systématiquement prévoir une analyse d'impact ou au moins une analyse coûts/bénéfices dans le cas de nouvelles obligations. Cette idée revient dans le plan stratégique mais n'a pas été élaborée de manière systématique dans les fiches du plan opérationnel 2014. Donc, outre la présentation claire du statut des différents projets, le Comité saluerait également la transparence des évaluations d'impact réalisées et de leurs résultats.

- Le Comité souhaite également encore souligner que le planning du projet doit aussi prévoir suffisamment de temps et de ressources humaines pour une concertation approfondie avec toutes les parties prenantes. Trop souvent, les membres notent que les contributions fournies lors des consultations incitent insuffisamment à la concertation concernant les remarques fournies. Même si le Comité se réjouit de la qualité de la concertation dont il fait l'objet pour des dossiers généraux comme la rédaction du plan stratégique ou des plans opérationnels (voy. ci-dessus, p. 3), l'aspiration de l'IBPT concernant le « *dialogue permanent* »¹¹ reste trop souvent lettre morte en ce qui concerne des décisions spécifiques. Le Comité insiste pour que chaque projet prévoie des moments de feed-back clairs avec les parties prenantes qui ont exprimé leur intérêt concernant les thèmes, par exemple en réagissant à un document de consultation.

¹¹ IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 10, 17-18.

B. Évaluation annuelle du plan opérationnel.

Le Comité estime qu'une évaluation annuelle du plan opérationnel de l'IBPT est utile. Il est important de considérer les projets commencés et réalisés de l'année précédente par rapport aux priorités. L'IBPT fonctionne-t-il suffisamment à la lumière des priorités posées par le plan stratégique ? Cette évaluation pourrait se faire sur la base des scorecards discutées ci-dessus. En outre, le Comité se réjouit que l'IBPT ait annoncé au point 6 du plan stratégique qu'il « *identifiera les résultats - à l'aide d'indicateurs de performance - à atteindre pour chacune de ses priorités et [qu']une évaluation sera faite à la fin de chaque année dans son rapport annuel.* »¹².

Ainsi, le Comité se demande par exemple si l'IBPT met suffisamment l'accent sur l'équilibre entre la promotion des intérêts des utilisateurs finals et de ceux des opérateurs. L'IBPT mentionne comme l'un des cinq principes de base de son Plan stratégique 2014-2016 « *comprendre les utilisateurs finals, anticiper les usages et leur évolution et préserver l'intérêt des consommateurs* »¹³. L'IBPT devra appliquer ses compétences en matière de protection des consommateurs de manière à proposer objectivement une valeur ajoutée significative pour le consommateur et/ou la concurrence sur le marché.

Le rapport annuel 2015 renvoie à toute une série de réalisations en 2015 au niveau de la transparence poussée : l'Atlas mobile (et fixe en 2016), le baromètre qualité (élaboré en 2015 et à publier mi-2016). Le projet Easy Switch a lui aussi demandé beaucoup de travail et a abouti en 2016 à une procédure visant à assouplir le changement d'opérateur fixe.

Une évaluation à intervalles réguliers de projets qui nécessitent/ont nécessité beaucoup de moyens, tant des opérateurs que de l'IBPT, est nécessaire afin de garder le juste équilibre.

Le Comité s'est d'ailleurs également réjoui que l'IBPT, suivant son plan stratégique 2014-2016, outre l'attention pour les intérêts des consommateurs, souhaite aussi concentrer ses efforts sur les intérêts des **autres utilisateurs finals**, à savoir les entreprises belges, qui dépendent en grande partie des communications électroniques et que « *les autres usages portés par les utilisateurs professionnels, en particulier leurs besoins en matière de qualité, de performances, de prix et d'innovation, seront au centre de l'action à venir de l'IBPT* »¹⁴. Avec la référence à l'organisation efficace d'une « *concurrence saine* » et à la préservation de « *l'accès au marché* »¹⁵, le Comité se demande comment l'IBPT a déjà concrétisé cet objectif jusqu'à présent, en prêtant suffisamment d'attention à l'équilibre entre le marché des consommateurs et le marché des entreprises. Il s'agit d'un point d'attention important, qui doit être renforcé dans le prochain plan stratégique. Nos pays voisins font eux aussi d'importants efforts ces dernières années pour rendre le marché des entreprises plus dynamique.

12 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 19.

13 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 5.

14 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 6.

15 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 5.

L'IBPT a-t-il déjà pris suffisamment d'actions dans le cadre de l'axe stratégique « Concurrence et investissements » en promouvant un cadre durable pour la concurrence et les investissements ?

L'IBPT proposait par exemple dans son plan au point 5.2.1 d'établir et de respecter « *un calendrier réglementaire clair pour le court et le moyen terme en y incluant des indications quant à l'évolution de la régulation du secteur à plus long terme* »¹⁶. Qu'a entrepris l'IBPT à ce sujet ou qu'a-t-il encore l'intention de faire ?

C. Évaluation du plan stratégique.

Enfin, le Comité souligne la nécessité d'évaluer régulièrement les résultats (impact et conséquences) du plan stratégique triennal. Cette évaluation semble d'autant plus importante qu'un nouveau plan stratégique doit être rédigé pour les trois prochaines années.

Le plan stratégique renvoie également à la réalisation d'« *études d'impact sur les obligations qui concernent la protection des consommateurs et sur les coûts administratifs qu'elles engendrent pour le secteur* »¹⁷. Bien que l'étape proposée par l'IBPT semble se situer plutôt « en aval » des décisions, une analyse coûts/bénéfices devrait également être effectuée « en amont » afin d'examiner la nécessité d'une mesure. Compte tenu du nombre important de projets introduits en 2015, il s'agit sans nul doute d'un point d'attention important. Cette évaluation est également nécessaire vis-à-vis du simulateur tarifaire, auquel il est renvoyé à la page 33 du rapport annuel. Il est en effet indéniable qu'il s'agit d'un projet nécessitant des moyens importants tant de la part des opérateurs que de l'IBPT. Il est utile de discuter suffisamment longtemps à l'avance des développements souhaités/planifiés.

D. Viser une réglementation et une régulation stables et prévisibles.

Dans un secteur où les investissements sont très intensifs, comme le secteur des télécoms, il est important de tenir compte également des cycles d'investissement pour le cycle réglementaire. Les opérateurs saluent la stabilité de la régulation et de la réglementation.

3.2. La garantie d'un « Level-Playing-Field » et la régulation des fournisseurs « Over-The-Top »

L'IBPT évoque à plusieurs reprises¹⁸ dans son plan stratégique 2014-2016 les acteurs de marché qui proposent leurs services et/ou leur contenu « *over the top* » (OTT) en Belgique (par ex. Google TV, Apple TV, YouTube, Netflix, Skype, WhatsApp). La dernière étude de l'IBPT concernant la perception des consommateurs montre une forte augmentation des services alternatifs

16 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 14.

17 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 17.

18 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 7, 12 et 15.

susmentionnés¹⁹. L'IBPT précisait encore en 2015 dans le cadre de la communication sur l'obligation de notifier en tant qu'opérateur que « *de nombreuses remarques des contributeurs à la consultation publique sur le projet de la présente communication concernent la prise en compte des acteurs 'Over The Top' (OTT) dans le cadre de l'application de la loi et dans le cadre d'une modification éventuelle du cadre réglementaire européen. Pour autant qu'il y ait des zones d'ombres à clarifier, l'IBPT estime toutefois que ce sujet doit avant tout être abordé au niveau de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et de la législation européenne* »²⁰.

Le CCT estime qu'il est recommandé, surtout au vu de la préparation du plan stratégique 2017-2020 et de la réforme approfondie du cadre européen annoncée le 14 septembre 2016, que l'IBPT entreprenne une concertation concernant cette nouvelle dynamique et réalité du marché. Les observations dans le cadre de l'étude de la perception du consommateur constituent déjà à ce niveau une bonne approche.

Le Comité attend de l'Institut que, conformément au point 5.1.1 du plan stratégique 2014-2016²¹, et notamment dans le cadre de sa coopération avec les autres régulateurs belges, il tienne compte de plus en plus de ces acteurs du marché et que l'IBPT garantisse un « *level playing field* » entre les opérateurs traditionnels et les opérateurs OTT afin de favoriser une concurrence saine, d'assurer la protection des consommateurs et de garantir les intérêts de la société en général (par ex. en ce qui concerne les services d'urgence et les demandes judiciaires). Ainsi, si l'IBPT attire « *l'attention du législateur lorsque des dispositions légales seraient susceptibles d'être un frein à l'innovation des réseaux ou des services* »²², il doit dépasser les seules questions des différentes analyses de marché et d'impact sur l'équilibre des conditions de concurrence, prises en considération par le plan stratégique²³, pour aborder aussi le régime différent en matière de protection des consommateurs imposé par exemple par le Code de droit économique sur les fournisseurs OTT et par la loi relative aux communications électroniques sur les opérateurs de télécommunications.

Le Comité insiste pour que l'IBPT contrôle tous les fournisseurs de services et de réseaux afin de garantir une protection maximale de tous les consommateurs. À l'heure actuelle, il n'apparaît pas clairement si des actions de contrôle sont effectivement réalisées vis-à-vis des acteurs OTT (voy.

19 En ce qui concerne l'utilisation des services, l'enquête constate une augmentation pour la télévision par Internet (15,3% en 2014 et 18,3% en 2016) et une diminution de la téléphonie fixe (70,5% en 2012 et 61,3% en 2015).

L'enquête montre également une forte augmentation des services alternatifs comme Facebook Messenger (39,8%), Skype (35,9%) et Whatsapp (34,9%) pour faire des appels et/ou envoyer des messages, p. 1 du communiqué de presse IBPT suite à l'étude.

http://www.bipt.be/public/pressrelease/fr/125/CP_%C3%A9tude%20consommateurs%202016_FR.pdf

20 IBPT, Communication du Conseil de l'IBPT du 27 février 2015 concernant l'obligation de notification à l'IBPT en tant qu'opérateur, p. 9. Dans la même communication (note 3), l'IBPT ajoute qu'« *Il n'existe à ce jour pas de définition des termes OTT. La présente communication n'entend pas définir ces termes.* ».

21 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 12. Voy. aussi Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, p. 179 et Exposé d'orientation politique – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-20/16, p. 14.

22 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016 p. 12.

23 *Idem.*

point 1.1. sur l'utilité de revoir le champ de la réglementation). Des contrôles de conformité (et donc un respect de la réglementation) à différentes vitesses doivent en effet être évités. Dans ce contexte et dans le domaine spécifique de la protection de la vie privée, le Comité soutient l'intention de l'IBPT de veiller à ce qu'un « *level playing field* » soit respecté entre les opérateurs et les fournisseurs de services (en ce compris les opérateurs OTT) lorsqu'il interviendra sur la base de ses compétences en vertu de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour soutenir les instances compétentes en matière de conservation des données par les opérateurs, d'interception légale et de protection des données personnelles. Spécifiquement en ce qui concerne la rétention des données, plus de clarté pourrait d'ailleurs être apportée à l'occasion de la révision éventuelle des articles 126 et 145 de la loi relative aux communications électroniques récemment annulés par la Cour constitutionnelle²⁴.

4. Rôle d'expertise de l'IBPT au-delà de son champ de compétence au sens strict

Comme il l'a déjà formulé pour les recommandations précédentes, le Comité insiste sur l'importance pour l'IBPT de ne pas se limiter à des actions qui sont strictement liées à l'exercice direct des compétences qui lui sont attribuées par le législateur, mais de ne pas hésiter à prendre position sur des problématiques pour lesquelles il dispose d'une certaine expertise, de sa propre initiative, même si le lien avec ses compétences n'est qu'indirect.

Ainsi, l'IBPT pourrait prendre position sur un sujet tel que les initiatives régionales en matière de taxation des infrastructures de télécommunications mobiles et leur impact sur la réalisation de politiques ambitieuses (tant régionales que fédérale) visant à promouvoir l'économie numérique et mettant en avant dans ce cadre l'importance des investissements dans les infrastructures à haut débit mobile.

24 C. const., 11 juin 2015, n° 84/2015. L'arrêt annule en fait la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle (M.B., 23 août 2013).